

ACTUALITÉS Santé et sécurité au travail

Numéro 14 | Printemps 2016

Diffusion : le 10 mai 2016

Dernière mise à jour : mai 2016

[Numéros précédents](#)

[S'abonner](#) | [Dites-nous ce que vous en pensez](#)

Au sommaire...

- [Un nouvel outil pour les petites entreprises : la Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité](#)
- [L'Ontario adopte une loi pour appuyer les premiers intervenants atteints de stress post-traumatique](#)
- [Le ministère annonce le calendrier 2016-2017 des inspections éclair](#)
- [Le ministère publie le rapport annuel de *Sécurité au travail Ontario*](#)
- [Nouvelles exigences pour l'agrément des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Protection des enfants artistes](#)
- [Les élèves se prononcent sur les droits, la santé et la sécurité en milieu de travail](#)
- [Campagnes de sensibilisation ciblant les travaux en hauteur et de toiture résidentielle](#)
- [Consultation sur les modifications proposées concernant le contrôle des substances dangereuses](#)
- [Résultats des inspections éclair](#)
- [Alertes aux dangers](#)
- [Portail de la bibliothèque électronique des conventions collectives](#)
- [Nouvelles ressources additionnelles](#)
- [Nouvelles judiciaires](#)

Un nouvel outil pour les petites entreprises : la Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité



Les petites entreprises représentent 95 pour cent de tous les employeurs en Ontario, employant plus de 1,6 million de travailleurs. Les propriétaires d'entreprises savent qu'un engagement envers la santé et la sécurité est bon pour les affaires. Cependant, certaines petites entreprises – il s'agit de celles comptant moins de 50 employés – ont des contraintes de temps, de ressources humaines et financières pour créer et maintenir des lieux de travail sains et sécuritaires.

Afin d'aider les petites entreprises, le ministère du Travail a créé la [liste de contrôle en matière de santé et de sécurité](#), un nouvel outil servant de point de départ pour la compréhension des droits et des responsabilités découlant de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST). *ACTUALITÉ Santé et sécurité au travail* a rencontré Sandra Lawson, directrice régionale pour le ministère du Travail, afin de discuter de ce nouvel outil destiné aux petites entreprises.

Merci de nous accueillir, Sandra. Que pouvez-vous me dire à propos de cette liste de contrôle?

Premièrement, nous savons que plus de 30 pour cent des absences au travail résultant de blessures qui surviennent en Ontario le sont dans de petites entreprises. Il s'agit souvent de blessures graves. Certaines entraînent même des décès.

Cette liste de contrôle constitue un bon point de départ pour évaluer la santé et la sécurité des lieux de travail des petites entreprises. Elle les aide à découvrir ce qu'elles doivent faire en tout premier lieu pour se conformer à la loi en matière de santé et de sécurité au travail. Cette liste guide pas à pas les propriétaires grâce à des questions qui leur permettent de découvrir des gestes qu'ils sont censés poser. Elle leur indique également où ils peuvent aller pour trouver des renseignements supplémentaires.

Elle est aussi personnalisée. Pour commencer à utiliser la liste de contrôle, l'utilisateur doit d'abord préciser le nombre de travailleurs que compte son lieu de travail — c'est-à-dire vingt ou plus, de six à neuf, ou d'un à cinq — puisque cela dicte certaines exigences s'appliquant aux termes de la LSST. Cette liste de contrôle évite aux petites entreprises d'avoir à faire défiler des pages et des pages de questions qui ne concernent pas leurs activités.

Pourquoi le ministère du Travail a-t-il créé cette liste destinée aux petites entreprises?

Nous avons souvent entendu les petites entreprises nous dire : « nous ne savons pas par où commencer. Donnez-nous donc un point de départ ». Nous avons donc préparé une liste de contrôle simplifiée, personnalisée pour votre entreprise en fonction de vos réponses et qui vous orientera dans la bonne direction. Elle vous précise où aller pour obtenir de l'aide, puisqu'il existe un très grand nombre de ressources, de produits et de services accessibles par le truchement du système de santé et de sécurité de l'Ontario, ainsi que du secteur privé.

Nous tentons donc de simplifier le processus. Nous essayons d'offrir aux petites entreprises une voie pour savoir où obtenir de l'aide. Parce qu'en fin de compte, nous savons que personne ne veut qu'un travailleur soit blessé.

Pourquoi donc est-il important pour les propriétaires de petites entreprises de connaître leurs devoirs aux termes de la LSST? Pourquoi est-ce important pour moi, comme propriétaire d'entreprise, alors que j'ai tellement d'autres choses à me préoccuper?

L'essentiel, c'est que personne ne veut qu'un incident arrive sur son lieu de travail. Personne ne veut subir la douleur et la souffrance que peut ressentir une famille, que les collègues et les entreprises peuvent ressentir en raison d'un incident grave ou mortel. Et c'est aussi la loi. Les employeurs, les superviseurs et les travailleurs de l'Ontario ont tous des droits et des responsabilités en matière de santé et de sécurité, et il est important que les petites entreprises comprennent de quoi il s'agit.

Et quand on parle des dollars et des cents liés à l'absence résultant d'une blessure – il s'agit de temps perdu à l'écart du travail. Pour une entreprise ontarienne, le coût moyen d'une absence résultant de blessure se chiffre en dizaines de milliers de dollars. Une petite entreprise peut devoir assumer des coûts si ce travailleur ne peut plus travailler pour elle. Elle peut devoir engager quelqu'un d'autre et former cette personne. Un incident ou une blessure pourrait nécessiter le remplacement de matériel ou de produits, ce qui pourrait représenter un coût énorme. Sans mentionner une augmentation des taux de cotisation à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et de l'assurance. Autrement dit, un incident au travail n'est pas qu'une tragédie – moralement, socialement et émotionnellement — il a également un impact financier énorme.

Quels sujets particuliers cette liste de contrôle aborde-t-elle?

La liste de contrôle est en quatre parties. La première aborde les rôles et responsabilités aux termes de la LSST. Comme je l'ai mentionné, nous avons tous des responsabilités, que vous soyez un travailleur, un employeur ou un superviseur.

La deuxième partie traite des signalements et de la gestion des documents. Nous savons qu'il s'agit d'un défi particulier pour les petites entreprises. Elles doivent conserver des documents, notamment sur la formation et le matériel obligatoire à des fins de sécurité. La liste de contrôle vous fait des suggestions concernant la manière et le moment de poser ces gestes, et la manière de les documenter. Un inspecteur du ministère du Travail peut demander à consulter ces documents afin de vérifier la conformité aux exigences.

La troisième partie de la liste se penche sur les risques dans le lieu de travail. Cela concerne la capacité de cerner et d'évaluer les risques dans le lieu de travail, ainsi que de mettre en place des mesures et des méthodes, de l'équipement de protection individuelle et de la formation pour atténuer les risques et les expositions à ces risques.

La dernière partie traite des directives et de la formation. La relativement nouvelle formation de sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail obligatoire pour tous les travailleurs et superviseurs en Ontario constitue le point de départ. Et pour commencer, la liste de contrôle s'assure que les employeurs sont au courant de cette obligation et savent où ils peuvent aller pour accéder à cette formation.

L'utilisation de cette liste de contrôle est-elle obligatoire?

Pas du tout. Il s'agit d'un outil purement volontaire qui est selon nous une manière pour les petites entreprises de s'aider elles-mêmes.

Si j'ai bien compris, des ressources sont proposées tout au long de la liste de contrôle?

Oui, c'est la beauté de la chose. Personne n'aime passer 10 minutes à répondre à un questionnaire ou à un sondage puis de devoir se dire : « Hum, je crois que je dois faire quelque chose, mais je ne sais pas par où commencer ». Donc, en bas de certaines questions, qu'elle traite du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou de la formation de sensibilisation à la santé et à la sécurité du travailleur obligatoire, un lien vous dirige vers d'autres ressources et renseignements afin que vous puissiez faire un suivi sur l'exigence en question.

Cependant, cette liste de contrôle ne couvre pas tous les éléments de la LSST et de ses règlements. Les entreprises doivent-elles tout de même respecter les dispositions précises et pertinentes de la LSST?

Oui, il faut garder à l'esprit que pour les petites entreprises qui comprennent déjà bien leurs droits et leurs responsabilités, cette liste peut ne pas être un outil utile. Dans le cas des entreprises qui créent des programmes particuliers pour un secteur et un danger et qui se conforment à la législation particulière et pertinente, cet outil n'explore pas ces éléments. Si vous ne connaissez rien ou très peu de choses concernant l'exigence d'avoir par exemple une politique en matière de santé et de sécurité, ou d'avoir une formation et des programmes pour soutenir cette politique, cette liste de contrôle est cependant l'endroit par où commencer. Pour ce qui est la conformité concernant un secteur ou un danger particulier, des tas d'outils formidables sont accessibles dans le site Web du ministère du Travail et par le truchement de nos partenaires en santé et sécurité.

Comme petite entreprise, existe-t-il d'autres ressources pouvant m'être utiles?

Dans le bas de la liste de contrôle, nous fournissons les noms et des liens vers des groupes comme des associations en santé et sécurité, ainsi qu'un lien vers le site Web du ministère. Les gens peuvent aussi consulter des fournisseurs du secteur privé.

Quand cette liste de contrôle sera-t-elle disponible?

Elle est maintenant disponible. Les étudiants d'été que nous avons engagé l'an dernier ont offert la liste de contrôle à plus de 3 500 petites entreprises, et la campagne de sensibilisation des étudiants d'été visant les petites entreprises fera encore la promotion de la liste de contrôle cette année. Nos inspecteurs en santé et sécurité la donnent aussi aux petites entreprises lorsqu'ils les visitent.

Nous prenons aussi le temps de discuter avec les organismes qui soutiennent les petites entreprises, qu'il s'agisse de la Chambre de commerce, d'un fournisseur de produits et de services pour les petites entreprises, ou d'une banque. Nous essayons de travailler avec eux ainsi que de propager l'existence de ces outils et produits pour les petites entreprises, dans le but qu'elles s'aident elles-mêmes. Si vous lisez cet article et travaillez avec des petites entreprises, n'hésitez pas à mentionner l'existence de cette ressource et à diriger ces petites entreprises vers notre site Web ou à leur fournir un exemplaire de la liste de contrôle.

Il semble que ce soit un outil très utile pour mettre les petites entreprises sur la bonne voie. Merci de nous avoir accordé cette entrevue, Sandra.

[Retour en haut](#)

L'Ontario adopte une loi pour appuyer les premiers intervenants atteints de stress post-traumatique



Le 5 avril 2016, l'Ontario a adopté la Loi de 2016 d'appui aux premiers intervenants de l'Ontario (état de stress post-traumatique). Cette loi crée une présomption qu'un état de stress post-traumatique diagnostiqué chez des premiers répondants est relié à leur emploi. Cette loi fait partie de la stratégie de la province pour prévenir ou atténuer le risque d'état de stress post-traumatique et offre aux premiers intervenants un accès plus rapide au traitement et aux renseignements dont ils ont besoin pour rester en santé.

La présomption permet un accès plus rapide aux prestations de la CSPAAT, à des ressources et à un traitement opportun. Une fois qu'un état de stress post-traumatique est diagnostiqué chez un premier répondant par un psychiatre ou un psychologue, le processus de réclamation pour être admissible aux prestations de la CSPAAT sera accéléré, sans qu'il soit nécessaire de prouver un lien causal entre l'état de stress post-traumatique et un événement au travail.

La présomption s'applique aux agents de police, aux pompiers, aux auxiliaires médicaux et aux ambulanciers, à certains travailleurs des établissements correctionnels et de détention des jeunes, aux répartiteurs des services de police, d'incendie et d'ambulance, ainsi qu'aux équipes d'intervention d'urgence.

La loi permet aussi au ministère du Travail d'exiger et de publier des plans de prévention de l'état de stress post-traumatique des employeurs dont les travailleurs sont couverts par la présomption. Cette loi fait partie de la stratégie de la province pour prévenir ou atténuer le risque d'état de stress post-traumatique et offrir aux premiers répondants un accès plus rapide au traitement et aux renseignements dont ils ont besoin pour rester en santé. La stratégie comprend aussi une campagne de sensibilisation radio et numérique, une trousse virtuelle gratuite (en anglais seulement) hébergée par l'Association de santé et de sécurité des services publics, un sommet annuel des dirigeants afin d'échanger des renseignements sur l'état de stress post-traumatique et des bourses de recherche sur l'état de stress post-traumatique.

[Retour en haut](#)

Le ministère annonce le calendrier 2016-2017 des inspections éclair



L'Ontario aidera à protéger les travailleurs en lançant plus de 20 campagnes ciblées dans des lieux de travail partout dans la province au cours de la prochaine année.

Ces campagnes éclair se concentreront sur les violations des normes d'emploi et des lois sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario. Dans le cadre de ces campagnes, un grand éventail de lieux de travail sera visité, notamment des services alimentaires, des magasins de détail, des chantiers de construction et des mines. Les secteurs ayant des travailleurs vulnérables et des antécédents de violations seront particulièrement ciblés.

Les inspecteurs en santé et sécurité au travail vérifieront la présence d'infractions en matière de santé et de sécurité au travail sur des éléments comme les chutes, les dangers de nature électrique et la manipulation de produits chimiques. L'objectif est de favoriser la prévention des blessures et des décès au travail.

Les agents des normes d'emploi vérifieront la présence d'infractions pouvant se répercuter sur le salaire, les heures supplémentaires et les heures de travail des groupes de travailleurs suivants :

- travailleurs étrangers temporaires;
- jeunes travailleurs;
- employés de récidivistes.

Peter Augruso, sous-ministre adjoint de la Division des opérations du ministère du Travail, a demandé au personnel chargé de l'application de la loi d'adopter une approche de tolérance zéro pour les contraventions aux lois du travail de l'Ontario, particulièrement celles reliées aux chutes et aux récidivistes.

Cette année, pour la première fois, le ministère effectue des campagnes éclair simultanées portant sur les dangers liés aux chutes dans tous les secteurs, notamment le secteur de la construction, industriel et de l'exploitation minière. Les campagnes éclair se dérouleront du 16 mai au 15 juillet 2016. Les chutes continuent à représenter une préoccupation importante pour le ministère, constituant toujours une cause importante de décès au travail.

Ces initiatives font partie de l'engagement du gouvernement à protéger les travailleurs et à garantir qu'ils sont en sécurité et traités équitablement dans les lieux de travail de l'Ontario.

Consultez le [calendrier 2016-2017 des inspections éclair](#).

[Retour en haut](#)

Le ministère publie le rapport annuel de *Sécurité au travail Ontario*



Sécurité au travail Ontario est l'initiative du ministère du Travail visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail et à ses règlements.

Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, des inspecteurs du ministère se concentrent sur des secteurs particuliers de l'industrie qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité, ou certains dangers en milieu de travail.

Le ministère a publié le premier rapport annuel de *Sécurité au travail Ontario* afin de résumer les activités proactives réalisées par ses employeurs en 2014-2015.

Consultez le [rapport annuel de *Sécurité au travail Ontario*](#).

[Retour en haut](#)

Nouvelles exigences pour l'agrément des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail

De [nouvelles normes de formation](#) sont entrées en vigueur le 1er mars 2016 concernant l'agrément des membres des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) des milieux de travail de l'Ontario.

Les modifications amélioreront la qualité et l'uniformité de la formation et feront en sorte que les membres des CMSST possèdent des connaissances à jour en matière de santé et de sécurité. Les nouvelles normes décrivent les critères à respecter pour obtenir l'approbation du directeur général de la prévention de l'Ontario pour :

- les programmes de formation à l'agrément des membres des CMSST;
- les fournisseurs de formation qui veulent offrir ces programmes.

Les normes ont été modifiées afin de tenir compte des mises à jour législatives, des principes actuels en matière de formation et pour accroître la qualité et l'uniformité de la formation à des fins d'agrément.

« Ces nouvelles normes auront pour effet de mieux protéger les travailleurs sur les lieux de travail en fournissant aux membres agréés des connaissances plus récentes et plus pertinentes en matière de santé et de sécurité dans le but d'éliminer les risques inhérents d'un lieu de travail qui peuvent avoir des répercussions sur la santé et la sécurité d'un travailleur, explique George Gritziotis, le directeur général de la prévention. Les nouvelles normes renforceront le système interne de responsabilité sur les lieux de travail. »

Les formateurs ont eu cinq mois pour se préparer lorsque les nouvelles normes ont été créées par le directeur général de la prévention de l'Ontario, le 1^{er} octobre 2015.

Ces modifications font partie de l'engagement du gouvernement à l'égard de la prévention des blessures sur les lieux de travail.

Faits en bref

- Les CMSST sont formés de membres représentant les travailleurs et l'employeur qui doivent se réunir régulièrement en vue d'accroître la sécurité sur les lieux de travail.
- Environ 13 000 membres de CMSST sont agréés chaque année en Ontario.
- Règle générale, les milieux de travail comprenant 20 employés ou plus sont tenus d'avoir un CMSST comptant un représentant agréé des travailleurs et un représentant agréé de l'employeur.
- Pour obtenir l'agrément, les membres des CMSST doivent réussir la formation et répondre aux autres exigences établies par le directeur général de la prévention.

[Retour en haut](#)

Protection des enfants artistes



La [Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes](#) (LPEA) est entrée en vigueur le 5 février 2016. L'objectif de cette loi est de promouvoir l'intérêt supérieur, la protection et le bien-être des enfants artistes rémunérés – âgés de moins de 18 ans – qui œuvrent dans l'industrie du spectacle vivant et dans l'industrie du spectacle enregistré.

Les exigences qui s'appliquent varieront en fonction de l'âge de l'enfant artiste et de l'industrie du spectacle au sein de laquelle il évolue. La LPEA établit certaines exigences minimales pour employer ou engager à contrat des enfants artistes en Ontario dans des domaines comme les heures de travail, les pauses et les heures supplémentaires, le tutorat, les déplacements et les aliments sains. De plus, les enfants artistes continuent à être couverts par la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements. Le principal objectif de la LSST est de protéger les travailleurs, notamment les enfants artistes, contre les dangers en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

De plus amples renseignements sont accessibles dans le site Web du ministère du Travail, notamment un [document d'information](#) contenant des renseignements généraux sur la LPEA ainsi qu'une [ligne directrice en matière de santé et de sécurité](#) concernant les enfants artistes dans l'industrie du spectacle.

[Retour en haut](#)

Les élèves se prononcent sur les droits, la santé et la sécurité en milieu de travail



Une élève échappe à tout contrôle alors que le stress accumulé mine sa santé mentale. Un jeune travailleur exerce ses droits au travail en présence de conditions potentiellement dangereuses. Un jeune apprenti électricien apprend une leçon importante concernant la sécurité au travail.

Des élèves de Markham, Ottawa et Kingston ont gagné le concours sur la santé et la sécurité en milieu de travail, devançant des douzaines de participants de partout en Ontario.

Le concours « C'est votre travail » du ministère du Travail invite les élèves à réaliser une vidéo originale que les médias sociaux peuvent diffuser pour illustrer l'importance de la sécurité au travail. Cette année, le thème optionnel du concours était « Parlez-en franchement! », un message aux jeunes leur indiquant qu'ils ont le droit de poser des questions, sans crainte ni gêne, à leur employeur et à leurs collègues de travail sur la sécurité au travail.

Voici les champions des écoles secondaires de l'Ontario de cette année :

1^{re} place : Markville Secondary School, Markham

Élèves : Raagavi Ramenthiran, Jaclyn Chiu, Jessica Gu, Morgan McKay

Titre de la vidéo : « Breakdown » (La dépression nerveuse)

2^e place : St. Pius X High School, Ottawa

Élève : Christoforos Pietrobon

Titre de la vidéo : « Stand Your Ground » (Tenez bon!)

3^e place : Holy Cross Catholic Secondary School, Kingston

Élève : Ryan Murray

Titre de la vidéo : « When You Gamble With Safety You Bet Your Life » (Lorsque vous jouez avec la sécurité, vous pariez votre vie)

Les lauréats de la première, deuxième et troisième place reçoivent respectivement 2 000 \$, 1 500 \$ et 1 000 \$, provenant à parts égales du ministère et de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail. Les écoles des lauréats recevront un prix en espèces du même montant. En plus d'être inscrite au concours national où elle se mesurera à celles primées dans les autres provinces et territoires du Canada pour courir la chance de remporter d'autres prix, la vidéo gagnante sera également diffusée publiquement et la population canadienne pourra voter pour sa vidéo favorite.

Cette année, le grand gagnant à l'échelle nationale remportera aussi un voyage à Ottawa afin d'assister à la cérémonie d'ouverture de la Semaine nord-américaine de la sécurité et de la santé au travail, où l'on présentera sa vidéo.

Consultez la [page du concours de vidéos étudiantes](#) pour visionner les vidéos gagnantes. Le ministère encourage les employeurs, les parents et les autres à partager ces vidéos avec leurs employés ou enfants, ainsi qu'à la diffuser par le truchement des réseaux sociaux.

[Retour en haut](#)

Campagnes de sensibilisation ciblant les travaux en hauteur et de toiture résidentielle



Les chutes demeurent la cause première des blessures critiques et des décès dans le secteur de la construction.

L'Ontario mène donc une campagne de sensibilisation pour améliorer la sécurité des travailleurs de la construction, alors que les nouvelles exigences en matière de formation pour le travail en hauteur sont maintenant en vigueur depuis un an.

Plus de 107 000 travailleurs de chantiers de construction ont suivi la nouvelle formation depuis l'entrée en vigueur des nouvelles exigences le 1er avril 2015.

La campagne présente une série de messages qui ont les objectifs suivants :

- rappeler aux employeurs de s'assurer que les travailleurs sont adéquatement formés pour travailler en hauteur;
- encourager les travailleurs de la construction à utiliser des pratiques de travail sécuritaires lorsqu'ils travaillent en hauteur;
- former les lieux de travail sur les nouvelles exigences en matière de travail en hauteur;
- sensibiliser le public aux risques en matière de sécurité pour les travailleurs des chantiers de construction.

Les messages seront diffusés pendant des périodes variables durant la saison de pointe de la construction à la radio, sur Google, Kijiji et les appareils mobiles personnels jusqu'au 3 août 2016. Les nouvelles exigences de formation garantissent que les travailleurs qui utilisent des systèmes de protection contre les chutes sont formés à cet effet et sont mieux protégés au travail. Les exigences s'appliquent à tous les chantiers de construction de la province régis par le [règlement sur les chantiers de construction](#) (en anglais seulement).

Le 7 mars 2016, le ministère a également lancé une campagne numérique pour sensibiliser les propriétaires sur les risques que pose l'embauche d'entrepreneurs de travaux de toiture résidentielle qui travaillent « au noir » et se font payer en argent comptant.

C'est la deuxième année de suite que le ministère déploie une campagne visant les propriétaires à la recherche d'entrepreneurs de travaux de toiture. Les travailleurs qui accomplissent ces types de travaux de toiture résidentielle présentent un risque élevé de blessures et de décès en raison du faible taux de conformité de l'industrie aux lois ontariennes en matière de santé et de sécurité au travail.

Ressources

Découvrez les [nouvelles exigences de formation](#) pour le travail en hauteur.

Découvrez ce que vous devez savoir si vous [engagez un couvreur](#).

[Retour en haut](#)

Consultation sur les modifications proposées concernant le contrôle des substances dangereuses

Le ministère du Travail mène une consultation sur les limites d'exposition professionnelle nouvelles ou révisées pour les substances dangereuses. Le ministère mène aussi une consultation sur des modifications qui, si elles sont approuvées, ajouteront de nouvelles dispositions concernant la protection respiratoire et la mesure. D'autres modifications proposées concernent le niveau d'oxygène minimal énoncé dans le Règlement sur les établissements industriels, ainsi que la fréquence des examens médicaux aux termes du Règlement sur l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparations.

Les intervenants sont invités à présenter leurs commentaires sur certaines ou sur l'ensemble des modifications proposées ayant un effet sur le contrôle des substances dangereuses aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. La période de consultation de 60 jours se termine le 6 juin 2016.

Consultez la [page sur la consultation](#) pour en savoir davantage.

[Retour en haut](#)

Résultats des inspections éclair



Manutention de matériaux

Les dangers associés à la manutention de matériaux peuvent entraîner des blessures graves et même des décès chez les travailleurs.

Du 14 septembre au 23 octobre 2015, des inspecteurs du ministère du Travail ont mené une campagne d'inspections éclair sur des lieux de travail en milieu industriel en Ontario, notamment des points de vente au détail, des usines des manufactures

et des ateliers. C'était la deuxième année d'affilée qu'une telle campagne du ministère ciblait ces dangers lors d'une campagne éclair.

La manutention de matériaux englobe les activités liées au chargement, au déchargement, à l'entreposage et au déplacement des biens et des fournitures dans les lieux de travail. Les inspecteurs ont vérifié la présence de risques associés à la manutention de matériaux susceptibles d'entraîner des blessures et des décès de travailleurs. Ils ont également vérifié si les employeurs se conformaient à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

En 2013, les troubles musculo-squelettiques représentaient 37 % de l'ensemble des blessures avec interruption de travail, selon la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Le contact avec des objets et du matériel, y compris sous forme de heurts, était à l'origine en moyenne de plus de 27 % des demandes d'indemnisation avec interruption de travail présentées à la CSPAAT en 2014.

Ensemble, ces deux types de blessures représentent systématiquement entre 65 et 70 % des demandes d'indemnisation avec interruptions de travail, selon la CSPAAT.

Durant la campagne éclair, les inspecteurs du ministère ont mené 1 224 visites dans 1 014 lieux de travail et ont délivré 4 393 ordres aux termes de la LSST et de ses règlements. Cela comprenait 107 ordres de cesser les travaux. Certains lieux de travail ont été visités plus d'une fois.

Les trois ordres émis le plus fréquemment concernaient l'omission par les employeurs de s'assurer de ce qui suit :

- une personne compétente inspecte les appareils de levage et ceux-ci sont utilisés en respectant leur capacité de chargement maximale;
- le matériel, les matériaux et les appareils de protection que les employeurs ont fournis sont maintenus en bon état;
- les matériaux sont déplacés sans compromettre la sécurité des travailleurs, et ils sont transportés, disposés ou stockés de façon qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber.

Consultez le [rapport complet sur la manutention de matériaux](#).

Formation modulaire pour les installations minières

Travailler dans les mines souterraines et à ciel ouvert peut être très dangereux. Les travailleurs risquent d'être blessés ou de mourir s'ils ne sont pas formés adéquatement pour les tâches qu'ils effectuent.

Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2015, les inspecteurs du ministère du Travail ont visité 78 lieux de travail miniers à l'échelle de la province. Certaines exploitations minières ont été visitées plus d'une fois. Les inspecteurs ont particulièrement ciblé les violations concernant la formation modulaire.

La formation modulaire renvoie aux documents que les employeurs utilisent lorsqu'ils élaborent des programmes de formation précis pour les travailleurs dans les mines et les exploitations minières partout en Ontario.

Les inspecteurs ont vérifié les éléments suivants :

- les employeurs avaient conçu et maintenaient les programmes de formation exigés par la réglementation sur les installations minières;
- les travailleurs étaient inscrits au programme de formation approprié et étaient formés pour le travail qu'ils effectuaient;
- les travailleurs avaient complété les « modules » de formation du programme de tronc commun (de courtes formations axées sur les compétences particulières du travail minier) selon les échéanciers prévus;
- tous les modules de formation suivis sont reconnus par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU);
- l'existence de preuves concernant la formation suivie par les travailleurs.

Les inspecteurs ont délivré 192 ordres pour des violations à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements. Cela comprend notamment 16 ordres de cesser les travaux en réponse à des problèmes de santé et de sécurité.

Plus de 10 pour cent (23 ordres) des ordres concernaient les exigences liées à la formation par modules établies par le MFCU. Les autres ordres étaient reliés au matériel, aux barrières protectrices (clôtures), aux mesures de sécurité et aux conditions du sol.

Les inspecteurs ont pris des mesures d'exécution, au besoin, en réponse à toutes les violations constatées aux termes de la LSST et de ses règlements.

Consultez le [rapport complet sur la formation modulaire](#).



Équipement lourd dans les chantiers de construction

Les travailleurs courent toujours un risque lorsqu'ils conduisent, entretiennent et travaillent autour de l'équipement lourd dans des chantiers de construction. Ils peuvent être blessés ou tués s'ils sont heurtés par des véhicules, de l'équipement ou leurs charges. Entre 2009 et 2014, 23 pour cent des décès de travailleurs dans des chantiers de construction impliquaient de l'équipement lourd, notamment le contact par inadvertance avec des lignes électriques, ou de l'équipement percutant ou basculant un travailleur.

En octobre et novembre 2015, les inspecteurs du ministère ont mené une campagne éclair dans les chantiers de construction de la province, ciblant les dangers liés à l'exploitation d'équipement et de véhicules lourds et au travail autour de ces derniers.

Les inspecteurs ont vérifié que les employeurs prenaient les mesures nécessaires pour évaluer et régler ces dangers, et pour protéger la sécurité des travailleurs. Ils ont également vérifié si les employeurs se conformaient à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Les inspecteurs se sont concentrés sur les priorités clés suivantes :

Exigences relatives à l'équipement : Les inspecteurs ont vérifié que l'équipement était exploité, inspecté et entretenu conformément aux directives du fabricant et à toute autre exigence. Les inspecteurs ont également vérifié la conformité aux exigences réglementaires pour ce qui concerne l'entrée et la sortie de la cabine du conducteur, les dossiers d'entretien et d'inspection de l'équipement, les compétences et la formation du conducteur, l'entretien de la cabine de conduite et la protection contre le capotage.

Planification des projets : Les inspecteurs ont vérifié que les parties sur le lieu de travail ont planifié et organisé le chantier de construction de façon à prévenir ou à réduire la conduite de véhicules en marche arrière.

Mouvement sécuritaire : Les inspecteurs ont vérifié que des mesures et des procédures appropriées étaient en place pour assurer le mouvement sécuritaire du matériel et de l'équipement.

Signaleurs : Les inspecteurs ont vérifié que les employeurs veillaient à ce que les signaleurs soient compétents et n'exécutent aucune autre tâche pendant qu'ils signalent.

Vêtements de haute visibilité : Les inspecteurs ont vérifié que, sur les chantiers de construction où circulent des véhicules, les signaleurs et les travailleurs portent des vêtements de haute visibilité.

Alarmes de camions à benne : Les inspecteurs ont vérifié que les camions à benne sont équipés d'alarmes sonores automatiques pendant leur conduite en marche arrière.

Durant la campagne éclair, les inspecteurs du ministère ont mené 1 128 visites dans 967 lieux de travail et ont délivré 2 277 ordres aux termes de la LSST et des règlements sur les chantiers de construction. Cela comprenait 201 ordres de cesser les travaux. Certains des lieux de travail ont été visités à plus d'une reprise.

Les trois ordres donnés le plus fréquemment concernaient l'omission des employeurs de faire ce qui suit :

- veiller à ce que les travailleurs soient protégés des chutes (261 ordres ou 11,5 pour cent du nombre total d'ordres donnés);
- veiller à ce que les travailleurs utilisent l'équipement de protection individuelle lorsque c'est nécessaire (189 ordres ou 8,3 pour cent du nombre total d'ordres donnés);
- établir des procédures d'urgence écrites et les afficher dans un endroit bien en vue d'un projet de construction (94 ordres ou 4,1 pour cent du nombre total d'ordres donnés).

Les résultats de cette campagne éclair indiquent que les parties des lieux de travail doivent améliorer la conformité à la protection contre les chutes, l'équipement de protection individuelle, les procédures d'urgence et les autres exigences en vertu de la LSST et des règlements sur les chantiers de construction.

Consultez le [rapport complet sur l'équipement lourd](#).

[Retour en haut](#)

Alertes aux dangers

Le ministère du Travail émet régulièrement des alertes aux dangers afin de donner des informations sur les possibles dangers présents dans différents secteurs, dont plusieurs ont entraîné des blessures graves ou des décès en Ontario.

Ces renseignements peuvent être trouvés sur la [page Web des alertes aux dangers](#) du ministère.

Sécurité des opérateurs de chargeurs-transporteurs

Les travailleurs qui opèrent des chargeurs-transporteurs peuvent être éjectés de la cabine de conduite pendant que le matériel est en mouvement. Le ministère a émis une nouvelle alerte concernant les blessures sérieuses ou les décès potentiels d'opérateurs de chargeurs-transporteurs si l'équipement n'est pas adéquatement inspecté, exploité et entretenu en bon état.

Risque d'explosion associé aux vieux échantillons de laboratoire

En 2013, une explosion est survenue dans une installation de science de l'environnement alors que des travailleurs jetaient de vieux échantillons biologiques dans une boîte afin qu'ils soient éliminés. Un travailleur a été blessé par des projections d'éclats de verre et les ondes de choc de l'explosion. Un autre a subi une perte auditive temporaire. Consultez la nouvelle alerte du ministère concernant les blessures graves potentielles qui pourraient résulter d'un entreposage et d'une élimination non sécuritaire de vieux échantillons de laboratoire.

Danger d'écrasement associé aux plateformes élévatrices de travail

Lorsqu'ils utilisent des plateformes élévatrices de travail, les travailleurs courent le risque d'être coincés ou écrasés. Le ministère a enquêté sur des incidents récents impliquant le conducteur ou d'autres travailleurs coincés ou écrasés contre des installations fixes ou d'autres obstacles.

Chute de glace dans des chantiers de construction

Dans un chantier de construction, de la glace peut s'accumuler sur différentes surfaces comme le toit d'un bâtiment, la paroi d'une excavation ou même un coffrage. De gros glaçons peuvent se former dans les gouttières, sur des châssis de fenêtre ou sur des avant-toits. L'accumulation de glace en hauteur représente un danger important pour les travailleurs si elle n'est pas enlevée rapidement.

Explosion de pneu — pyrolyse

Les gros pneus en caoutchouc pour les camions et le matériel lourd ont le potentiel d'exploser avec une force dévastatrice en raison d'un processus de décomposition, ce qui peut survenir lorsque le pneu surchauffe ou est exposé à une source de chaleur. Les travailleurs et d'autres personnes peuvent subir des blessures importantes ou fatales à la suite d'un tel incident. Découvrez les précautions à prendre pour aborder ce danger.

Procédé d'application d'un revêtement d'aluminium par projection thermique

Les revêtements d'aluminium appliqués par projection thermique sont utilisés pour protéger les matériaux de la corrosion et peuvent être appliqués dans un atelier ou sur le terrain (sur place). Les applications par projection thermique sont utilisées dans l'industrie depuis de nombreuses années, mais les rapports sur l'industrie montrent une augmentation de l'application de revêtements d'aluminium par projection sur place (principalement dans des chantiers de construction). Le danger d'explosion associé à la poussière d'aluminium est bien documenté et des mesures doivent être déployées afin de minimiser ou d'éliminer le risque d'explosion.

[Retour en haut](#)

Portail de la bibliothèque électronique des conventions collectives

La collection de conventions collectives publiques et privées du ministère du Travail peut être consultable grâce à un portail en ligne libre-service. Le ministère conserve un nombre croissant de conventions collectives en Ontario et leurs générations connexes dans son portail électronique des conventions collectives.

Le portail relève du bureau des services d'information sur les relations de travail et s'inscrit dans l'engagement du gouvernement visant à rendre le gouvernement plus ouvert, transparent et accessible en améliorant l'accès aux données et aux renseignements.

Accédez au [portail](#).

[Retour en haut](#)

Nouvelles ressources additionnelles

- [Radon dans les lieux de travail](#)
- Bulletin d'information pour le secteur de la construction : [Chariots télescopiques](#)
- Bulletin d'information pour le secteur de la construction : [Déclassement des grues mobiles](#)

- [Guide la LSST pour les opérations agricoles](#) — disponible en espagnol
- Vidéo : [Prévention des maladies infectieuses dans un chantier de construction](#)

[Retour en haut](#)

Nouvelles judiciaires

La section [Nouvelles judiciaires](#) contient les communiqués sur les déclarations de culpabilité relatives à des infractions aux lois administrées par le ministère du Travail.

- Le propriétaire d'une entreprise de taxi reçoit une amende de 15 000 \$ pour avoir omis de payer un employé
- Un travailleur est blessé par une plaque d'acier tombée d'une grue : une entreprise sidérurgique reçoit une amende de 100 000 \$
- Un travailleur perd des doigts : une entreprise de transformation des viandes reçoit une amende de 65 000 \$
- Un travailleur est blessé : U.S. Steel Canada Inc. reçoit une amende de 75 000 \$
- Le conseil des écoles catholiques d'Ottawa reçoit une amende de 250 000 \$ à la suite du décès d'un membre de son personnel d'entretien
- Un travailleur décédé, des travailleurs blessés près de lignes électriques : Hydro Ottawa reçoit une amende de 225 000 \$
- Un travailleur est très grièvement blessé : une entreprise de Cookstown reçoit une amende de 65 000 \$
- La mort d'un travailleur entraîne des amendes pour une entreprise de soudage et un de ses superviseurs
- Des travailleurs d'un entrepôt sont blessés : amendes s'élevant à 80 000 \$ imposées à l'employeur
- Un travailleur est blessé par des rouleaux en mouvement : une entreprise de fabrication de sacs en papier reçoit une amende de 50 000 \$
- Un travailleur est blessé lors d'une explosion : une entreprise de fabrication de pièces d'auto de Mississauga reçoit une amende de 80 000 \$
- Un travailleur est décédé à la suite d'une chute d'une échelle : Aldershot Greenhouses reçoit une amende de 100 000 \$
- Un travailleur est blessé après avoir été cloué au sol par des poutres : une entreprise de Barrie reçoit une amende de 50 000 \$
- Un travailleur est blessé pendant qu'il effectuait le contrôle de la circulation : une entreprise reçoit une amende de 80 000 \$
- Un travailleur est tué par une machine de chantier en mouvement : son employeur reçoit une amende de 150 000 \$
- Un travailleur est blessé par une machine en mouvement : son employeur reçoit une amende de 60 000 \$
- Amende de 150 000 \$ pour blessures causées par un coup de poussière à une usine de papier inactive
- Amende de 100 000 \$ à la suite d'un décès dans une installation d'entreposage en libre-service à North Bay
- Amende de 50 000 \$ à M-Con Products Inc. pour cause de blessures à un travailleur
- Un travailleur est blessé par une machine : une entreprise de produits papetiers reçoit une amende de 50 000 \$
- Sunrise Propane Energy Group Inc. reçoit une amende de 280 000 \$ à la suite du décès d'un travailleur causé par une explosion en 2008
- Un travailleur est tué et un autre est blessé : une société minière reçoit des amendes s'élevant à 365 000 \$
- Une entreprise reçoit une amende de 110 000 \$ quand un travailleur est tué par une décharge électrique
- Un entrepreneur reçoit une peine d'emprisonnement et une amende de 45 000 \$ après avoir omis de se conformer au règlement relatif à l'amiante
- Un élève est blessé lors d'un cours en techniques de fabrication : le conseil scolaire de district de Peel reçoit une amende de 50 000 \$
- Un travailleur est tué en désassemblant une soupape : son employeur et son superviseur plaident coupables et reçoivent des amendes

[Retour en haut](#)